|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 7(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappel

Les agences spatiales s'intéressent à l'utilisation de détecteurs actifs spatioportés dans la gamme de fréquences de 40-50 MHz pour effectuer des mesures sous la surface de la Terre afin d'établir des cartes radar des couches diffusantes de la subsurface, l'objectif étant de localiser de l'eau/de la glace/des gisements. En effectuant des mesures aux fréquences entre 40 et 50 MHz, il est possible de distinguer des détails à plus de 30 mètres sous la surface de la Terre lorsque les caractéristiques du sol sont propices. L'utilisation de fréquences au-dessous de la gamme 40-50 MHz nécessiterait des antennes plus grandes, ce qui poserait des problèmes pour les missions spatioportées mettant en œuvre cette application. L'utilisation de fréquences au-dessus de la gamme 40-50 MHz entraînerait une diminution de la profondeur jusqu'à laquelle le sondeur radar spatioporté pourrait donner des mesures. L'utilisation d'une gamme de fréquences autre que la gamme 40-50 MHz nécessiterait de nouvelles campagnes aéronautiques à la fréquence correspondante, afin d'évaluer et d'étalonner les mesures faites à cette fréquence en vue de leur utilisation dans le cadre d'une mission de sondage radar spatioportée.

Les données recueillies grâce à un sondeur radar spatioporté fonctionnant dans la gamme de fréquences 40-50 MHz seraient très utiles pour les études en cours dans le monde sur les changements climatiques et aideraient grandement les administrations à évaluer les réserves d'eau souterraines sur leur territoire. Dans la pratique, seuls des détecteurs actifs spatioportés permettent d'effectuer des mesures répétées des nappes d'eau souterraines dans le monde.

La gamme de fréquences 40-50 MHz est attribuée au service fixe, au service mobile et au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services de recherche spatiale utilisent la bande 40,98-41,015 MHz dans le cadre d'une attribution à titre secondaire. Des renvois relatifs à des pays figurant dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences prévoient des attributions à titre primaire au service de navigation aéronautique et au service de radiolocalisation dans certaines parties du monde. La Recommandation ITU-R RS.2042-0 donne les caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes de sondage radar spatioportés fonctionnant dans la bande 40-50 MHz à utiliser pour les études relatives au brouillage et à la compatibilité.

Au titre de ce point à inscrire à l'ordre du jour d'une conférence future, il est proposé d'étudier la compatibilité entre l'exploitation de sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz et les services existants ayant des attributions dans cette gamme. En outre, on examinerait la possibilité de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences afin d'y faire figurer une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active). Cette attribution permettrait l'exploitation de systèmes de sondage radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz.

Propositions

ADD IAP/7A24A7/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10G-2023] (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR‑18 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑23:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR‑19;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-19, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.[40-50]examiner le Tableau d'attribution des bandes de fréquences en vue d'y apporter des modifications pour permettre une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la gamme de fréquences 40-50 MHz, conformément à la Résolution **[IAP‑10G-40-50**] **(CMR‑15)**;

3 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑19;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante, conformément à l'article 7 de la Convention,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR‑23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

**Motifs:** Mener des études afin d'étudier la compatibilité entre l'exploitation des sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz et les services existants ayant des attributions dans cette gamme et, éventuellement, modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences afin d'y faire figurer une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour permettre l'exploitation de systèmes de sondage radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz.

ADD IAP/7A24A7/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10G-40-50] (CMR-15)

Attribution possible au SETS (active) pour les sondeurs radar spatioportés
dans la gamme de fréquences 40-50 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la gamme 40-50 MHz est attribuée au service fixe, au service mobile et au service de radiodiffusion à titre primaire;

*b)* que le service de recherche spatiale utilise les fréquences comprises entre 40,98 et 41,015 MHz dans le cadre d'une attribution à titre secondaire;

*c)* que des renvois relatifs à des pays figurant dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 40-50 MHz prévoient des attributions à titre primaire au service de navigation aéronautique et au service de radiolocalisation dans certaines parties du monde;

*d)* que les radars spatioportés sont destinés à être utilisés uniquement dans des zones inhabitées ou peu peuplées du monde, en particulier les déserts et les champs de glace polaires, uniquement la nuit, de 3 à 6 heures heure locale;

*e)* que la Recommandation ITU-R RS.2042-0 donne les caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes de sondage radar spatioportés fonctionnant dans la bande 40-50 MHz à utiliser pour les études relatives au brouillage et à la compatibilité,

reconnaissant

*a)* que les détecteurs radioélectriques actifs spatioportés sont les seuls à pouvoir fournir certains renseignements sur les propriétés physiques de la Terre et d'autres planètes;

*b)* que la télédétection active spatioportée nécessite des gammes de fréquences spécifiques, selon les phénomènes physiques à observer;

*c)* qu'il y a un intérêt certain pour l'utilisation de détecteurs actifs spatioportés au voisinage de 40-50 MHz afin d'effectuer des mesures sous la surface de la Terre pour établir des cartes radar des couches diffusantes de la subsurface, l'objectif étant de localiser de l'eau/de la glace/des gisements;

*d)* que, dans le monde, les mesures régulières des nappes d'eau souterraines nécessitent l'utilisation de détecteurs actifs spatioportés;

*e)* qu'il est préférable d'utiliser la gamme de fréquences 40-50 MHz pour satisfaire à toutes les exigences des sondeurs radar spatioportés,

décide d'inviter l'UIT-R

1 à mener des études de partage entre le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de radiolocalisation, le service fixe, le service mobile, le service de radiodiffusion et le service de recherche spatiale dans la gamme de fréquences 40-50 MHz;

2 à achever les études, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter, en temps voulu, les bases techniques pour les travaux de la CMR-23,

décide d'inviter la CMR-23

1 à mener et à achever à temps pour la CMR-23 les études en vue d'une possible nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar dans la gamme de fréquences 40-50 MHz, tout en protégeant les services existants;

2 à examiner les résultats des études susmentionnées et à leur donner la suite voulue,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Groupe de coordination des fréquences spatiales (SFCG) et des autres organisations internationales et régionales concernées.

**Motifs:** Une résolution appuiera les études devant être menées par l'UIT-R au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la CMR-23.

**PIECE JOINTE**

**PROPOSITION DE POINT A INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR AFIN D'ETUDIER UNE POSSIBLE ATTRIBUTION AU SETS (ACTIVE) POUR LES SONDEURS RADAR SPATIOPORTES DANS LA GAMME DE FREQUENCES 40-50 MHZ**

*Objet:* Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 afin d'étudier une possible attribution pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz.

***Origine:*** États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)

**Proposition:** examiner le Tableau d'attribution des bandes de fréquences en vue d'y apporter des modifications pour permettre une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la gamme de fréquences 40-50 MHz, conformément à la Résolution **[IAP‑10G-40-50**] **(CMR‑15).**

Contexte/motif:

Les agences spatiales s'intéressent à l'utilisation de détecteurs actifs spatioportés dans la gamme de fréquences de 40-50 MHz pour effectuer des mesures sous la surface de la Terre afin d'établir des cartes radar des couches diffusantes de la subsurface, l'objectif étant de localiser de l'eau/de la glace/des gisements. Ces données seraient très utiles pour les études en cours dans le monde sur les changements climatiques et aideraient grandement les administrations à évaluer les réserves d'eau souterraines sur leur territoire. Dans la pratique, seuls des détecteurs actifs spatioportés permettent d'effectuer des mesures répétées des nappes d'eau souterraines dans le monde.

La gamme de fréquences 40-50 MHz est attribuée au service fixe, au service mobile et au service de radiodiffusion à titre primaire. Le service de recherche spatiale utilise les fréquences comprises entre 40,98 et 41,015 MHz dans le cadre d'une attribution à titre secondaire. La Recommandation ITU-R RS.2042-0 donne les caractéristiques techniques et opérationnelles types des systèmes de sondage radar spatioportés fonctionnant dans la bande 40-50 MHz à utiliser pour les études de compatibilité.

Au titre de ce point à inscrire à l'ordre du jour d'une conférence future, il est proposé d'étudier la compatibilité entre l'exploitation de sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences 40-50 MHz et les services existants ayant des attributions dans cette gamme et, éventuellement, de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences afin d'y faire figurer une attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour permettre l'exploitation de systèmes de sondage radar spatioportés dans cette gamme de fréquences.

***Services de radiocommunication concernés:*** *Service**fixe*, service mobile, service de radiodiffusion, service de radiolocalisation, service de navigation aéronautique et services de recherche spatiale.

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune prévue

***Études précédentes ou en cours sur la question:*** À déterminer

|  |  |
| --- | --- |
| ***Études devant être réalisées par:*** GT 7C | ***avec la participation de :*** GT 5A, 5B, 5C, 6B, 7B |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** CE 5, 6, 7

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières
(voir le numéro 126 de la Convention):*** Minimales

***Proposition régionale commune:*** À déterminer ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Non

 ***Nombre de pays:***

***Observations***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_